

**Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public** Arrêté permanent n° 1090835

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard de l'EGALITE, à Nantes**

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour à feux (n° 21) est créé boulevard de l'Egalité, à l'intersection avec le boulevard de la Liberté et des rues de la Marseillaise et Arago (depuis le 12 mars 1956).

- un carrefour giratoire, complété par des feux de signalisation, est créé boulevard de l'Egalité, à l'intersection avec les boulevards René Coty et Léon Jouhaux (depuis le 7 juillet 2008).

Article 2. Stationnement : - le boulevard de l'Egalité est soumis au régime du stationnement payant.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard de l'Egalité devant le numéro 76.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard de l'Egalité devant le numéro 83.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard de l'Egalité devant le numéro 4.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard de l'Égalité devant le numéro 125 (depuis le 17 juillet 2003).

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090835 du 22 septembre 2016 est abrogé.

Fait à Nantes, le 01 JAN, 2024

Pour la Présidente  
Le Vice-Président



Pascal BOLO